



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :****Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à autoriser la désactivation manuelle et en toutes circonstances de tous les dispositifs d'éclairage des véhicules affectés aux services des forces armées et des forces de maintien de l'ordre. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 5.34, libellé comme suit :

« 5.34 Les prescriptions énoncées aux paragraphes 5.1 à 5.26 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à être utilisés par les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre, dans lesquels il devrait être possible, en toutes circonstances, d'éteindre manuellement tous les dispositifs d'éclairage au moyen de deux actions délibérées. Les dispositifs d'éclairage peuvent rester éteints à condition que, pendant toute la période au cours de laquelle ceux-ci sont éteints, le conducteur dispose d'une indication ou d'un avertissement clairs.

Dans ce cas, le constructeur doit fournir avec le véhicule, uniquement lorsqu'il est destiné aux autorités publiques, des instructions détaillées à cet égard. ».

II. Justification

1. Les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre souhaitent vivement que les constructeurs automobiles leur permettent d'éteindre les dispositifs d'éclairage de leurs véhicules, en particulier les feux de circulation diurne et les feux de croisement. Cela leur est nécessaire la nuit pour lutter contre la criminalité et poursuivre des suspects. Sans cette possibilité, il leur est difficile d'assurer la sécurité nationale.

2. La modification ultérieure des véhicules est de plus en plus coûteuse et les constructeurs automobiles ne proposent parfois plus de services techniques en la matière. Les coûts afférents sont alors à la charge du contribuable ou des pouvoirs publics.

3. Si la mise en place d'exigences nationales peut régler ce problème, il reste que la conception, la production et la vente de véhicules blindés sont désormais des activités transnationales. Cette question de l'extinction des dispositifs d'éclairage concerne notamment les voitures de police ordinaires, qui représentent certainement le plus grand nombre de ces véhicules.

4. Actuellement, le Règlement ONU n° 48 n'autorise pas l'extinction manuelle de tous les dispositifs d'éclairage en toutes circonstances. Or, les services des forces armées et des forces de maintien de l'ordre ont besoin de pouvoir les éteindre. Ces dispositions s'appliqueraient seulement aux véhicules qui leur sont affectés. La présente proposition vise à réduire les inconvénients pouvant découler d'une telle mesure et peut contribuer à accroître la sécurité. Il appartient aux Parties contractantes d'adopter des prescriptions complémentaires s'appliquant au comportement du conducteur.
